



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale, après
examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des
risques d'inondation (PPRi) amont et aval de la Dordogne lotoise
(46)**

N°saisine : 2022 – 011309
N°MRAe : 2023DKO7

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 – 011309 ;**
- **révision des plans de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin aval et amont de la Dordogne lotoise ;**
- **déposée par la Direction départementale des territoires (DDT) du Lot (46) ;**
- **reçue le 15 décembre 2022 ;**

Considérant que la démarche de révision du PPRi aval de la Dordogne a été mutualisée avec la révision du PPRi amont de la Dordogne dans un dossier unique (et donc présente des données communes), la présente décision vaut pour les révisions des deux PPRi (amont et aval) ;

Considérant les caractéristiques des PPRi du territoire amont et aval de la Dordogne à réviser :

- approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 concernant le PPRi aval de la Dordogne ;
- approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 concernant le PPRi amont de la Dordogne ;
- qui concernent 43 communes du Lot avec une superficie globale d'environ 550 km² et abrite une population d'environ 30 000 habitants (selon les données de l'Insee de 2020) ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

Considérant l'objectif des deux révisions :

- qui remet à jour le règlement des PPRi des 43¹ communes selon le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 ;
- qui met à jour l'aléa de référence de la rivière Dordogne en choisissant une crue dont l'occurrence est centennale ;

¹ Bétaille, Carennac, Cavagnac, Condat, Creysse, Floirac, Lacave, La Chapelle Auzac, Lanzac, Le Roc, Martel, Meyronne, Montvalent, Pinsac, Saint-Denis-les-Martel, Saint-Michel-de-Bannièrre, Saint-Sozy, Souillac, Strenquels, Vayrac, Sarrazac, Le Vignon en Quercy, Autoire, Belmont-Bretenoux, Biars-sur-Cere, Bretenoux, Cornac, Frayssinhes, Gagnac-sur-Cere, Gintrac, Girac, Latouille-Lentillac, Laval-de-Cere, Loubressac, Prudhomat, Puybrun, Saint-Cere, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Laurent-des-Tours, Saint-Medard-de-Presque, Saint-Michel-Loubejou, Saint-Paul-de-Vern, et Tauriac.

- qui reprend l'aléa sur l'affluent Borrèze de la Dordogne (dans sa partie urbaine) afin d'y intégrer des connaissances nouvelles produites depuis l'approbation des PPRi en cours ;
- qui modifie la carte des aléas pour 25² de ces communes (communes touchées par les crues de la rivière Dordogne et de son affluent la Borrèze) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- que le périmètre de révision (soit les 43 communes) est concerné par de nombreuses zones de protection ou d'inventaire naturalistes à savoir :
 - ✓ 5 zones Natura 2000 dont FR7300898 - « Vallée de la Dordogne Quercynoise » et FR7300902 « Vallées de l'Ouyse et de l'Alzo »,
 - ✓ 22 zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1 dont la ZNIEFF 730014505 « La Dordogne Quercynoise »,
 - ✓ 3 ZNIEFF de type II dont la ZNIEFF 730011020 « Vallée de la Dordogne quercynoise »,
 - ✓ 4 espaces naturels sensibles (ENS) classés comme « majeurs » par le Conseil départemental du Lot et plusieurs couasnes (bras-morts) de la rivière Dordogne,
 - ✓ un arrêté de protection de biotope concernant le saumon atlantique,
 - ✓ 4 villages certifiés parmi « Les plus beaux villages de France » (Autoire, Carennac, Loubressac, Martel) ;
- que le périmètre au sein duquel sont mises à jour les cartes d'aléa :
 - est de 360 km² (25 communes),
 - concerne environ 19 000 habitants (selon les données de l'INSEE de 2020),
 - concerne (d'après les données du Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) de 2012) :
 - ✓ 140 établissements recevant du public (ERP) dont 30 ERP sensibles,
 - ✓ 80 bâtiments agricoles,
 - ✓ 230 bâtiments industriels,
 - ✓ 20 campings (d'après les données du PAPI de 2012) ;
- que les zones d'expansions des crues (ZEC) sont soumises au principe d'inconstructibilité de constructions nouvelles ;
- que concernant les campings, il est mentionné que la doctrine régionale ne change pas, ainsi « *toute implantation nouvelle ou extension de capacité d'installations existantes reste interdite* »
- que la prise en compte d'une crue centennale (une crue cinquantiennale est actuellement en vigueur) concernant la rivière Dordogne a modifié le zonage des aléas. La surface totale en zone inondable diminue de 130 ha, la surface totale en aléa fort diminue d'environ 570 ha, et enfin la surface totale en aléa faible ou modéré augmente d'environ 440 ha. La surface de la zone inondable après la révision des PPRi est de 8 267 ha;
- qu'il est mentionné que la réduction de la zone d'aléa relative à l'événement centennial s'explique par
 - ✓ le lit de la Dordogne qui s'est particulièrement creusé dans le courant du XX^{ème} siècle,
 - ✓ le choix d'une étude reposant sur une analyse historique avec une modélisation en 2D (actuellement le PPRi en vigueur repose sur une analyse hydrogéomorphologique qui va plus loin que l'occurrence centennale),
 - ✓ la modélisation qui apporte une différenciation du niveau d'aléa concernant le bassin de la Borrèze,
 - ✓ divers obstacles (voies ferrées, remblais routiers) pouvant obstruer l'écoulement des eaux et qui ont été successivement effacés ;

² Bétaille, Carennac, Creysse, Floirac, Lacave, La Chapelle-Auzac, Lanzaç, Le Roc, Martel, Meyronne, Montvalent, Pinsac, Saint-Denis-les-Martel, Saint-Sozy, Souillac, Vayrac, Biars-sur-Cere, Bretenoux, Gagnac-sur-Cere, Gintrac, Girac, Loubressac, Prudhomat, Puybrun, Tauriac.

- que la révision du PPRi ne soumet plus 570 ha au principe d'inconstructibilité (ces espaces étant classés au titre des documents d'urbanisme comme zones naturelles), ce qui peut entraîner une possibilité d'urbanisation de ces zones, ce qui devra être évalué au titre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme intercommunal de l'habitat (PLUih) en cours d'élaboration ;
- que l'historique du ruissellement est mis à jour au niveau de la zone industrielle de la Combe à Souillac ;
- qu'il est mentionné dans le dossier que « *Les derniers éléments produits concernant l'impact du changement climatique sur les événements de crue à l'échelle du bassin Dordogne concluent à l'absence de tendance d'évolution marquée (« plan Dordogne 2050 », Epidor, « adaptation au changement climatique en Occitanie », DREAL, CEREMA, « PACC Adour-Garonne », Comité Bassin Adour-Garonne) »*. Les projections climatiques (2050) réalisées sur les sites Climadiag et Drias Climat confirment cette hypothèse d'absence d'évolution notable ;

Considérant que le règlement des deux PPRi révisés intégrera les termes du décret relatif aux opérations de renouvellement urbain (ORU) réduisant la vulnérabilité, distinguant notamment les reconstructions rentrant dans ce cadre des constructions nouvelles courantes (celles-ci seront soumises à prescriptions en aléa faible ou modéré et globalement interdites ailleurs (sauf « dents creuses » soumises à aléa fort en centre urbain) ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, les révisions des PPRi aval et amont de la Dordogne lotoise ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisé ;

Décide

Article 1er

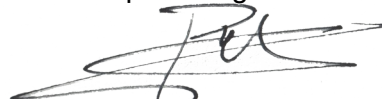
Les projets de révisions des plans de prévention des risques inondation amont et aval de la Dordogne lotoise, objet de la demande n°2022 – 011309 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse le 14 février 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>